



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

MESURE CONSERVATOIRE D'INTERDICTION DE COURIR PRONONCEE
PAR LES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
CHANTERSTROKE - ARITZ

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop et au visa des articles 198 et 201 dudit Code ;

Attendu que le poulain CHANTERSTROKE, arrivé 5^{ème} du Prix SOAL RACING (Prix de LANGALERIE) couru le 19 juillet 2018 sur l'hippodrome de MONT-DE-MARSAN, et le poulain ARITZ, arrivé 6^{ème} du Prix du FERRON couru le 19 juillet 2018 sur l'hippodrome de MONT-DE-MARSAN, ont été soumis à l'issue de leurs épreuves respectives conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à des prélèvements biologiques effectués dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ces prélèvements biologiques, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de STANOZOLOL ;

Attendu que l'entraîneur Eva IMAZ CECA, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie des prélèvements ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances visées à l'article 198 § I a) prohibées, puisqu'étant un stéroïde anabolisant ;

Vu les rapports préliminaires du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 24 août 2018 mentionnant notamment que :

- l'entraîneur Eva IMAZ CECA ne s'explique pas la situation et affirme n'avoir pas administré ou fait administrer du STANOZOLOL aux chevaux qu'elle entraîne ;
- le STANOZOLOL fait partie du groupe des stéroïdes anabolisants de synthèse et par conséquent relève de la liste des substances prohibées dont l'administration aux chevaux est interdite par l'article 198 § I a) du Code des Courses au Galop ;
- l'article 201 § I a) prévoit qu'en cas de présence dans le prélèvement biologique d'une substance prohibée appartenant à la liste figurant au § I a) de l'article 198 dudit Code, les Commissaires de France Galop peuvent interdire au cheval de courir avant la fin de l'enquête et avant d'avoir statué sur l'infraction ;

* * *

Attendu que les dispositions des articles 198 et l'article 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur un cheval, à partir du 30^{ème} jour suivant sa naissance en France ou son importation et jusqu'à la fin de sa carrière en France, sur un cheval entraîné à l'étranger qui a été engagé dans une course régie par le présent Code, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement, ou sur un cheval qui est provisoirement stationné ou entraîné en France fait apparaître la présence d'une substance appartenant à la liste figurant au § I alinéa a) de l'article 198 du présent Code ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques, ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus, ou la présence d'un métabolite d'une des substances indiquées ci-dessus ou d'un isomère d'une telle substance ou d'un métabolite de cet isomère, une enquête est ouverte par les Commissaires de France Galop ;

Que les Commissaires de France Galop peuvent interdire au cheval de courir avant la fin de l'enquête et avant d'avoir statué sur l'infraction ;

Attendu que le STANOZOLOL est une substance figurant à l'article 198 § I a) puisqu'il est un stéroïde anabolisant de synthèse ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu des éléments de l'enquête actuellement à disposition des Commissaires de France Galop, notamment :

- de la substance décelée dans l'analyse de la première partie du prélèvement du poulain CHANTERSTROKE et du poulain ARITZ ;
- de la nécessité d'assurer la régularité des courses en France ;

d'interdire aux poulains CHANTERSTROKE et ARITZ de courir dans des courses publiques en France jusqu'au résultat de l'analyse de contrôle de la seconde partie des prélèvements qui, s'ils s'avéraient positifs, reconduirait la présente mesure jusqu'au prononcé d'une décision des Commissaires de France Galop sur le fond ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop ont décidé :

- de prendre une mesure conservatoire d'interdiction de courir dans des courses publiques en France des poulains CHANTERSTROKE et ARITZ jusqu'au résultat de l'analyse de contrôle de la seconde partie des prélèvements qui, s'ils s'avéraient positifs, reconduirait la présente mesure jusqu'au prononcé d'une décision des Commissaires de France Galop sur le fond.

Boulogne, le 27 août 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. DE LENCQUESAING

**MESURE CONSERVATOIRE DE SUSPENSION DE L'EQUIVALENCE DE L'AUTORISATION
D'ENTRAINER ET D'INTERDICTION D'ENGAGER ET DE FAIRE COURIR EN FRANCE
PRONONCEE PAR LES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop et au visa des articles 198, 201 et 216 dudit Code ;

Attendu que Mme Eva IMAZ CECA dispose, par France Galop, depuis le 2 décembre 2015, d'une équivalence de l'autorisation d'entraîner délivrée par le Jockey Club Espagnol ;

Attendu que le poulain CHANTERSTROKE, arrivé 5^{ème} du Prix SOAL RACING (Prix de LANGALERIE) couru le 19 juillet 2018 sur l'hippodrome de MONT-DE-MARSAN, et le poulain ARITZ, arrivé 6^{ème} du Prix du FERRON couru le 19 juillet 2018 sur l'hippodrome de MONT-DE-MARSAN, ont été soumis à l'issue de leurs épreuves respectives conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à des prélèvements biologiques effectués dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ces prélèvements biologiques, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de STANOZOLOL ;

Attendu que l'entraîneur Eva IMAZ CECA, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie des prélèvements ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances visées à l'article 198 § I a) prohibées, puisqu'étant un stéroïde anabolisant ;

Vu les rapports préliminaires du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 24 août 2018 mentionnant notamment que :

- l'entraîneur Eva IMAZ CECA ne s'explique pas la situation et affirme n'avoir pas administré ou fait administrer du STANOZOLOL aux chevaux qu'elle entraîne ;
- le STANOZOLOL fait partie du groupe des stéroïdes anabolisants de synthèse et par conséquent relève de la liste des substances prohibées dont l'administration aux chevaux est interdite par l'article 198 § I a) du Code des Courses au Galop ;
- l'article 201 § I a) prévoit qu'en cas de présence dans le prélèvement biologique d'une substance prohibée appartenant à la liste figurant au § I a) de l'article 198 dudit Code, les Commissaires de France Galop peuvent interdire au cheval de courir avant la fin de l'enquête et avant d'avoir statué sur l'infraction ;

Après avoir demandé à l'entraîneur Eva IMAZ CECA de fournir ses éventuelles observations dans le cadre d'une éventuelle mesure conservatoire qui serait prononcée à son encontre, par courrier électronique en date du 27 août 2018, avant 15h00 ce même jour ;

Après avoir pris connaissance des arguments développés par le conseil de l'entraîneur Eva IMAZ CECA au moyen de courriers électroniques, adressés dans le délai imparti, accompagnés de pièces jointes notamment rédigées en langue espagnole, ne contestant aucunement les faits et la multiplicité des contrôles positifs, rappelant également la situation de Mme Ana IMAZ CECA, sœur de l'entraîneur Eva IMAZ CECA, et sollicitant, au regard de la possibilité d'actes de malveillance ayant donné lieu à une plainte, l'absence d'adoption d'une mesure conservatoire à l'encontre de l'entraîneur Eva IMAZ CECA ;

* * *

Attendu que les dispositions des articles 198 et l'article 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur un cheval, à partir du 30^{ème} jour suivant sa naissance en France ou son importation et jusqu'à la fin de sa carrière en France, sur un cheval entraîné à l'étranger qui a été engagé dans une course régie par le présent Code, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement, ou sur un cheval qui est provisoirement stationné ou entraîné en France fait apparaître la présence d'une substance appartenant à la liste figurant au § I alinéa a) de l'article 198 du présent Code ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques, ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus, ou la présence d'un métabolite d'une des substances indiquées ci-dessus ou d'un isomère d'une telle substance ou d'un métabolite de cet isomère, une enquête est ouverte par les Commissaires de France Galop ;

Attendu que le STANOZOLOL est une substance figurant à l'article 198 § I a) puisqu'il est un stéroïde anabolisant de synthèse ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 201 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que, s'agissant d'un entraîneur, les Commissaires de France Galop peuvent, en outre, suspendre ou retirer ses agréments ;

Attendu par ailleurs que les dispositions de l'article 216 dudit Code prévoient notamment que les Commissaires de France Galop peuvent suspendre, à titre conservatoire l'autorisation de monter, entraîner, faire courir ou la perception des primes à l'élevage de toute personne si le maintien des autorisations de cette personne ne permet pas de s'assurer de la régularité des courses et de leur sécurité ;

Attendu enfin que les dispositions de l'article 39 du même Code prévoient notamment que les Commissaires de France Galop peuvent également suspendre ou retirer les équivalences des autorisations délivrées à l'étranger pour toutes les courses publiques régies par le présent Code ;

Attendu qu'au vu des éléments actuellement à disposition des Commissaires de France Galop, notamment :

- de la substance décelée dans l'analyse de la première partie du prélèvement du poulain CHANTERSTROKE et du poulain ARITZ ;
- des deux cas de chevaux positifs à l'entraînement pour lesquels l'entraîneur Eva IMAZ CECA a reçu deux amendes de 750 euros par décision des Commissaires de France Galop en date du jeudi 23 août 2018 ;
- d'un cas concernant un cheval positif à l'issue d'une course en France et qui sera examiné contradictoirement le jeudi 20 septembre 2018 par les Commissaires de France Galop suite à une demande de report du conseil de l'entraîneur Eva IMAZ CECA ;
- d'un cas de cheval positif en Espagne pour lequel les Juridictions des Autorités Hippiques Espagnoles sont saisies d'un appel interjeté par l'entraîneur Eva IMAZ CECA contre la décision de première instance par laquelle elle a notamment été sanctionnée par la suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée de 6 mois ;

le maintien de l'équivalence de l'autorisation de l'entraîneur Eva IMAZ CECA constitue une menace sur la régularité des courses ;

Attendu en conséquence, que les Commissaires de France Galop ont décidé de suspendre l'équivalence de l'autorisation d'entraîner délivrée par le Jockey Club Espagnol de Mme Eva IMAZ CECA et de lui interdire d'engager et de faire courir tout cheval dans une course publique en France jusqu' :

- au résultat de l'analyse de la seconde partie des prélèvements, dans l'hypothèse où les résultats d'analyse de la seconde partie du prélèvement du poulain CHANTERSTROKE et du poulain ARITZ seraient négatifs ;
- à la prise d'effet d'une décision des instances disciplinaires de France Galop sur le fond dans le cas contraire, sans que la durée de la présente mesure ne puisse dépasser 6 mois ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop ont décidé :

- de suspendre l'équivalence de l'autorisation d'entraîner délivrée par le Jockey Club Espagnol de Mme Eva IMAZ CECA et de lui interdire d'engager et de faire courir tout cheval dans une course publique en France jusqu' :
- au résultat de l'analyse de la seconde partie des prélèvements, dans l'hypothèse où les résultats d'analyse de la seconde partie du prélèvement du poulain CHANTERSTROKE et du poulain ARITZ seraient négatifs ;

- à la prise d'effet d'une décision des instances disciplinaires de France Galop sur le fond dans le cas contraire, sans que la durée de la présente mesure ne puisse dépasser 6 mois.

Boulogne, le 27 août 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. DE LENCQUESAING